

**COMMUNE
DE
SOISY SUR ECOLE**



ARRÊTÉ N° 2025 - 14

**DE NON OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE SOISY SUR ÉCOLE**

DOSSIER DP N° 091 599 25 50004

<p>Déposé le 17/01/2025 Complété le 22/01/2025</p> <p>Par : SAS EFFY RENOV</p> <p>Représentée par : Madame Jahmessa AKLAMAHA</p> <p>Demeurant : 33 avenue du Maine, 75015 PARIS</p> <p>Sur un terrain sis : 35 Grande Rue, 91840 SOISY SUR ECOLE</p> <p>Cadastré : C 783</p> <p>Superficie du terrain : 527 m²</p>	<p>Pour : Installation de 6 panneaux photovoltaïques</p> <p><i>Surface de plancher totale : néant</i> <i>Existante : néant</i> <i>Créée : néant</i> <i>Supprimée : néant</i> <i>Supprimée par changement de destination : néant</i></p> <p>Destination : Habitation</p>
---	---

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable déposée en mairie de Soisy sur Ecole en date du 17 janvier 2025 affiché le 20 janvier 2025,

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en date du 22 janvier 2025,

Vu l'avis simple favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 février 2025,

Vu l'arrêté n° 2024 – 140 du 07 décembre 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur William THÉROND concernant le domaine de la voirie,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le projet décrit dans la demande sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

- Afin de préserver l'aspect du faîtage qui est la partie la plus visible du bâtiment, il conviendra de limiter la pose de ces dispositifs à une surface simple, soit sur une seule ligne (en format paysage), en partie basse de la toiture, soit sous la forme d'un rectangle.
- Les panneaux peuvent également être implantés, soit au sol, soit sur la totalité d'un versant de toiture, par exemple d'une construction annexe, garage, appentis ou abri de jardin.
- Les panneaux seront anti-reflet et entièrement sombres sur l'ensemble de leur surface (cellules, supports des cellules et ossatures).

Affiché du : 24/02/2025
au : 24/04/2025
Transmis au contrôle de légalité le :

Fait à Soisy sur Ecole,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la voirie
William THÉRON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
ÎLE-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Essonne**

Dossier suivi par : KUKIELCZYNSKI Corinne

Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : DP 091599 25 50004 U9101

Demandeur :

Adresse du projet :35 Grande Rue 91840 Soisy sur Ecole

EFFY RENOV EFFY RENOV

Déposé en mairie le : 17/01/2025

Reçu au service le : 22/01/2025

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

- Afin de préserver l'aspect du faîtage qui est la partie la plus visible du bâtiment, il conviendra de limiter la pose de ces dispositifs à une surface simple, soit sur une seule ligne (en format paysage), en partie basse de la toiture, soit sous la forme d'un rectangle.

- Les panneaux peuvent également être implantés, soit au sol, soit sur la totalité d'un versant de toiture, par exemple d'une construction annexe, garage, appentis ou abri de jardin.

- Les panneaux seront antireflet et entièrement sombres sur l'ensemble de leur surface (cellules, supports des cellules et ossatures).

Important : cet avis émis sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, ne vaut pas démarrage des travaux et ne s'appliquera qu'après la notification de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente (arrêté de la mairie, de la D.D.T. ou du service instructeur de l'intercommunalité) dans les délais impartis.

Fait à Evry



L'Architecte des Bâtiments de France
Mahmoud ISMAIL

Signé électroniquement
par Mahmoud ISMAIL
Le 06/02/2025 à 17:27

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Mahmoud ISMAIL**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Eglise de Soisy-sur-École situé à 91599|Soisy-sur-École ; 77412|Saint-Germain-sur-Ecole.

